



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
TERRAIN PRIVE POUR INSTALLER UN POINT
D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

ENTRE :

Le Camping Les Lanchettes, représenté par son gérant, **Monsieur François POCCARD-MARION** demeurant Route de Boverêche, 73210 Peisey-Nancroix, propriétaire du terrain où se situe le point d'eau incendie,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** », d'une part

ET :

La Commune de Peisey-Nancroix, représentée par son Maire, **Monsieur Guillaume VILLIBORD**, agissant en qualité de service public de la défense extérieure contre l'incendie,

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le propriétaire, met à la disposition du bénéficiaire, une surface de son terrain privé, afin d'y implanter un point d'eau incendie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de la commune.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire le point d'eau désignée comme suit :

Catégorie	Point d'eau sous pression permanente
Type	Poteau incendie
Aménagement associé	Néant
Numéro d'ordre départemental	Poteau incendie n°34
Conditions d'accès	Accessibilité au PI permanente
Localisation exacte	Parcelle cadastrale n° ZT 045
Surface totale mise à disposition	5 m ²
Autre	Néant

ARTICLE 2 – Condition préalable à la mise en œuvre de la convention

Le point d'eau, objet de la présente convention doit au préalable avoir recueilli l'avis favorable du SDIS pour être considéré comme **point d'eau incendie - PEI** et participer à la défense extérieure contre l'incendie, selon la procédure définie par le règlement département de défense extérieure contre l'incendie de la Savoie.

ARTICLE 3 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire pour le bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse au SDIS une copie de la présente convention dès son entrée en vigueur.

La présente convention est conclue pour une durée de 30 année(s) à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction expresse, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 4 – Obligation des parties**Article 4.1 : Obligations du propriétaire**

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord au bénéficiaire d'utiliser le point d'eau décrit à l'article 1^{er}. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des services d'incendie et de secours.

Le propriétaire autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau objet de la présente convention pour :

- Les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie.
- Les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

L'occupation de la parcelle support du PEI, objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité du PEI pendant la durée de la mise à disposition consentie. Il s'engage en outre à signaler immédiatement au bénéficiaire toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier et/ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie.

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le PEI, objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférentes. Il s'engage également à ce qu'aucun véhicule ne stationne aux abords du PEI.

L'usage du PEI par le propriétaire, à usage privé, est strictement interdit.

Article 4.2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le PEI exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Il doit notamment :

- Prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- En cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du PEI, à ses frais, dans les plus brefs délais ;

- Assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires ;
- Entretien des abords du point d'eau (déneigement, fauchage...);
- Communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

ARTICLE 5 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

ARTICLE 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 4.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit. Une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

ARTICLE 7 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant subvenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires

A

le

Le propriétaire (Nom prénom)

.....

Signature précédée de la mention

"Lu et approuvé"

A

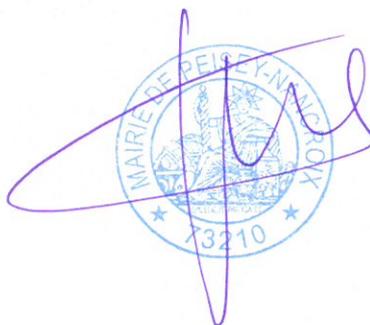
le

Le bénéficiaire,

Le Maire, Guillaume VILLIBORD

Signature précédée de la mention

"Lu et approuvé"



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20210802-DCM_2021_07_071-DE
en date du 02/08/2021 ; REFERENCE ACTE : DCM_2021_07_071